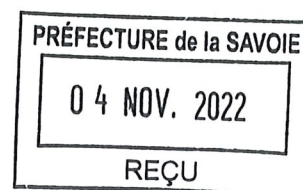




LE DÉPARTEMENT



Pôle Social

Direction Enfance Jeunesse Famille

SERVICE ACCUEIL EN ETABLISSEMENTS

Place François Mitterrand
Carré Curial
CS 71806
73018 Chambéry CEDEX

Contact : Marie-Françoise ROULIER-FENESTRAZ
☎ 04 79 60 28 59
✉ marie-francoise.roulier-fenestraz@savoie.fr

Arrêté fixant la tarification et la dotation annuelle 2022
pour le dispositif « visites accompagnées »
sis 2, place de la mairie 73310 Saint-Pierre-de-Curtille.
géré par Association Le Val de Crêne

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

- Vu** Le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** La convention de partenariat signée par l'association Le Val de Crêne et le Département de la Savoie en date du 17 décembre 2004 pour assurer l'animation et la gestion du dispositif « Visites accompagnées » rattaché au Service d'action sociale et éducative de proximité « Mosaïque » situé à Aix-les-Bains ;
- Vu** La délibération du Conseil départemental de la Savoie du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** Le courrier transmis en date du 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association Le Val de Crêne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- Vu** La proposition de modification budgétaire transmise par courrier conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental de la Savoie en date du 4 juin 2022 ;
- Vu** Les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter l'association Le Val de Crêne par courrier du 11 juillet 2022 ;
- Vu** La notification de décision d'autorisation budgétaire transmise par courrier conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental de la Savoie ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux et de Madame la Directrice générale adjointe du pôle social du département ;

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du dispositif « visites accompagnées » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 567,65	50 506,17 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	41 373,45	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	6 565,07	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	50 506,17	50 506,17 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits de la tarification du groupe 1 précisés à l'article 1 sont calculés sans reprise.

Prix de journée

Article 3 - A compter du 1er novembre 2022, date d'effet, le tarif du dispositif des visites accompagnées est fixé comme suit :

Prestation <i>Visites accompagnées</i>	18,20 €
--	---------

Article 4 - Pour l'exercice 2023, jusqu'à parution du prochain arrêté de tarification, le prix de journée est le suivant :

Prestation <i>Visites accompagnées</i>	14,61 €
--	---------

Ce prix de journées correspond au tarif qui aurait été applicable au 1^{er} janvier 2022 si l'arrêté de tarification avait été pris à cette date.

Dotation annuelle

Article 5 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation annuelle de financement allouée par le département de la Savoie au dispositif des visites accompagnées est fixée à **50 506,17 €** (cinquante mille cinq cent six euros et dix-sept centimes).

Le versement de la dotation annuelle 2022 s'effectuera déduction faite des acomptes déjà versés pour l'année 2022. Elle sera répartie de la façon suivante, par mensualités d'un montant de :

- 3 998,98 € (trois mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit euros et quatre-vingt-dix-huit centimes) pour les 10 premiers mois de l'année.
- 5 258,18 € (cinq mille deux cent cinquante-huit euros et dix-huit centimes) pour les mois de novembre et décembre.

Article 6 - La dotation annuelle de financement sera versée à titre d'acompte sur les premiers mois de l'année 2023 à hauteur de 4 208,84 € jusqu'à parution du prochain arrêté de tarification.

Article 7 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sis 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 9 - Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame la Directrice générale adjointe du pôle social du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié sur le site Internet du Département de la Savoie.

Chambéry, le

Le Président,

02 NOV. 2022



Pour le Président
La Vice-présidente déléguée

Christiane BRUNET

- 9 NOV. 2022
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation,


Isabelle ROBERT
Secrétaire générale

